

STATUTS**de la MUTUELLE DE L'ORPHELINAT DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
(ORPHELINAT Edmond FLAMAND)**

Autorisée par Arrêté Préfectoral du 4 juillet 1891
et par Arrêté Ministériel du 29 juin 1893

Reconnue d'Utilité Publique par Décret du 15 Décembre 1899
Inscrite au Registre National des Mutuelles sous le N° 308 374 990
N° SIRET : 308 374 990 00056

SIEGE SOCIAL

139, rue du Faubourg Saint-Denis - 75010 PARIS

Tél. : 01.40.35.96.16

C.C.P. : 180.69 W PARIS

Edition du 30 avril 2011

Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité
et agréée par arrêté du 13 février 2003 (JO du 15 février 2003)

TITRE 1er**FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE****CHAPITRE 1er****FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE**

Article 1er - Une mutuelle d'entreprise dénommée "Mutuelle de l'Orphelinat des Chemins de Fer Français" dite "Orphelinat Edmond FLAMAND" est établie à PARIS - 139, rue du Faubourg Saint-Denis - 75010. Elle est une personne morale de droit privé à but non lucratif, régie par le Code de la Mutualité en particulier par les dispositions de son Livre II.

Article 2 - La Mutuelle a principalement pour objet de protéger moralement et matériellement les enfants devenus orphelins par décès des membres participants et/ou de leur conjoint comme défini à l'article 63 et au Règlement Mutualiste.

Dans ce cadre, elle propose des prestations d'assurance relevant de la branche 20 : vie-décès. A ce titre, elle verse un capital décès au conjoint survivant et alloue aux enfants ci-dessus définis des rentes-orphelins. Accessoirement, elle verse également un capital en cas de mariage d'un pupille ou ancien pupille, comme défini et au Règlement Mutualiste.

La Mutuelle accorde encore, à titre accessoire aux prestations susvisées et dans les conditions prévues à l'article L.111-1-III du Code de la Mutualité, un prêt d'honneur à ses pupilles poursuivant des études supérieures, qui le demandent, comme défini au Règlement Mutualiste.

Article 3 - Un Règlement Intérieur établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, détermine les conditions d'application des présents statuts. Tous les membres participants et honoraires sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts. Le Conseil d'Administration peut apporter au Règlement Intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la prochaine Assemblée Générale.

Article 4 En application de l'article L.114-1 du Code de la Mutualité, un Règlement Mutualiste adopté par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration définit le contenu et la durée des engagements existant entre chaque membre participant ou honoraire et la Mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

CHAPITRE 2**CONDITIONS D'ADMISSION, DE DEMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION****Section I - Conditions d'admission**

Article 5 - La mutuelle se compose des membres participants et des membres honoraires.

Les membres participants sont des personnes physiques qui ont fait acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion, payent une cotisation, peuvent éventuellement faire des dons. Ils bénéficient ou font bénéficier leurs ayants-droit des prestations de la mutuelle sous réserve que l'événement ouvrant droit à ces prestations soit postérieur à l'acte d'adhésion et au paiement de la première cotisation (art L.111-1 et L.114-1 du Code de la Mutualité).

Les membres honoraires sont des personnes physiques qui payent une cotisation, font des dons sans bénéficier des avantages sociaux. Ils ne sont soumis à aucune condition d'âge, de résidence, de profession ou de nationalité.

Article 6 - La signature du bulletin d'adhésion entraîne l'acceptation des statuts et des règlements.

Article 7 - Peuvent adhérer à la mutuelle en tant que membres participants, les personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes :

- tenir un emploi au sein de la S.N.C.F. ou en être retraité, ainsi que dans l'une de ses filiales ou dans une Compagnie des Chemins de Fer ou toute société assimilée,
- être employé de la Mutuelle,
- être ancien pupille,
- être membre de la famille ou collatéral des personnes visées en a) ci-dessus dans la limite de 10% des effectifs totaux des membres participants.
- être âgé de 16 ans au moins et de 60 ans au plus.

A leur demande expresse faite auprès de la Mutuelle, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal. Les membres participants qui ne remplissent plus les conditions d'adhésion à la Mutuelle, peuvent néanmoins continuer à adhérer et donc à bénéficier des prestations de la Mutuelle.

Section II - Démission, renonciation, radiation, exclusion

Article 8 - La démission est donnée par écrit et par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant l'échéance souhaitée par le membre participant ou honoraire.

Article 8 bis - Tout membre participant ou honoraire qui a signé un bulletin d'adhésion a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception pendant un délai de trente jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé par le Siège que l'adhésion a pris effet.

Article 9 - Sont radiés les membres participants qui n'ont pas payé leur cotisation ou fraction de cotisation dans les dix jours après l'expiration du délai de 40 jours notifié par une mise en demeure qui leur est adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

Cette lettre recommandée ne peut être adressée au membre participant qu'à partir du 10ème jour après l'échéance de la cotisation. Il peut toujours être sursis par le Conseil d'Administration à l'application de cette mesure par les membres qui prouvent que des circonstances indépendantes de leur volonté les ont empêchés de payer leur cotisation.

Article 10 - Sous réserve des dispositions propres aux mutuelles du Livre II du Code de la Mutualité, des membres peuvent être exclus.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le Conseil d'Administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration.

Article 11 - Les cotisations versées avant la date d'effet de la démission, de la radiation et de l'exclusion restent acquises à la Mutuelle, sauf dans le cas de la renonciation.

Article 12 - Toute personne physique perd sa qualité de membre participant après la date d'effet de la démission, de la radiation ou de la déchéance, et par conséquent ne peut prétendre à aucune prestation.

TITRE 2**ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE****CHAPITRE 1er****ASSEMBLEE GENERALE****Section I - Composition, élection**

Article 13 - Tous les membres participants et honoraires sont répartis en sections de vote. L'étendue et la composition des sections sont fixées par le Conseil d'Administration.

Article 14 - L'Assemblée Générale est composée des délégués des sections de vote.

Article 15 Les membres participants et honoraires de chaque section de vote élisent les délégués à l'Assemblée Générale de la Mutuelle. Le délégué est élu pour 1 an. Les élections des délégués ont lieu à bulletins secrets suivant le mode de scrutin uninominal majoritaire à un tour. Il est procédé à l'élection des délégués en Assemblée Générale de section et par correspondance pour les membres empêchés. Chaque section élit de la même façon les délégués suppléants. La perte de la qualité de membre entraîne celle de délégué ou de délégué suppléant. Conformément à l'article L.114-6 du Code de la Mutualité, chaque membre, participant ou honoraire dispose d'une voix.

Article 16 - En cas de vacance en cours de mandat d'un délégué de section, celui-ci est remplacé par le délégué suppléant qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

Article 17 - En cas de vacance en cours de mandat du délégué de section et en l'absence de délégué suppléant, il est procédé, avant la prochaine Assemblée Générale, si elle n'est pas encore convoquée, à l'élection d'un nouveau délégué qui achève le mandat de son prédécesseur.

Article 18 - Chaque section élit un délégué. Chaque délégué dispose dans les votes à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix égal au nombre de membres de la section.

Article 19 - Le délégué titulaire empêché d'assister à l'Assemblée Générale est remplacé dans ses fonctions par le délégué suppléant prévu à l'article 15. Si l'un ou l'autre des délégués sont empêchés, le vote par procuration est autorisé.

Section II - Réunion de l'Assemblée Générale

Article 20 - L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration. Le Président convoque le commissaire aux comptes à toutes Assemblées Générales. A défaut, l'Assemblée Générale peut être convoquée dans les conditions prévues par l'article L.114-8 du Code de la Mutualité. L'Assemblée Générale peut également être convoquée à tout moment dans les conditions prévues par ce même article.

Article 21 - L'Assemblée Générale doit être convoquée quinze jours au moins avant la date de sa réunion par lettre simple adressée à chaque délégué. L'ordre du jour des Assemblées Générales est arrêté par l'auteur de la convocation ainsi que les règles de quorum et de majorité applicables aux délibérations correspondantes conformément aux articles 22 et 23. Toutefois, les délégués peuvent, dans la proportion du quart des membres de l'Assemblée Générale selon les conditions énoncées à l'article 18, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Les demandes d'inscription à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale de projets de résolution doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président du Conseil d'Administration de la Mutuelle cinq jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée Générale. Ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour et

soumis au vote de l'Assemblée. L'Assemblée ne peut délibérer valablement que sur une question inscrite à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale ayant fait l'objet d'une convocation régulière.

Les questions diverses ne doivent présenter qu'une importance mineure.

Néanmoins, l'Assemblée Générale peut en toutes circonstances :

- 1) Révoquer et remplacer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement,
- 2) Prendre les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le code de la Mutualité.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale.

Article 22 - Sous réserve des stipulations de l'article 23 ci-dessous, pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée de délégués représentant au moins le quart des membres participants et honoraires conformément aux conditions énoncées à l'article 18 des présents Statuts. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée peut être convoquée huit jours à l'avance. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres représentés par leurs délégués. Les délibérations sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

Article 23 - Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, le montant des cotisations, le montant des prestations, la délégation de pouvoirs prévue par l'article L.114-11 du Code de la Mutualité, les transferts de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, la scission, la fusion, la dissolution et la création d'une mutuelle ou d'une union, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si elle est composée de délégués représentant au moins la moitié des membres participants et honoraires conformément aux conditions énoncées à l'article 18 ci-dessus.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée peut être convoquée huit jours à l'avance. Elle délibère valablement si elle est composée de délégués représentant au moins le quart des membres participants et honoraires. Les délibérations sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 24 - Les suffrages sont exprimés à main levée, sauf en ce qui concerne l'élection des administrateurs qui est obligatoirement à bulletins secrets.

Article 25 - La liste et les modalités de mise à disposition des documents aux délégués composant l'Assemblée Générale sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Mutualité, selon l'article L.114-14 du Code de la Mutualité. La liste et les modalités de mise à disposition des documents composant les comptes annuels, tels que définis à l'article L.114-15 du Code de la Mutualité sont communiquées à toute personne qui en fait la demande dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la Mutualité.

Section III - Attributions de l'Assemblée Générale

Article 26 - L'Assemblée Générale statue sur les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration. Elle délibère sur les rapports qui lui sont présentés par celui-ci et par la Commission de Contrôle. Elle se prononce sur le rapport moral. Elle est informée des perspectives financières et des orientations décidées par le Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale de la mutuelle procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, à leur révocation.

Elle statue obligatoirement sur :

- a) Les modifications des statuts,
- b) les activités exercées,
- c) la modification du montant du fonds d'établissement,
- d) les montants ou taux de cotisations,
- e) les prestations offertes.
- f) l'adhésion à une union, une fédération ou une union de groupe mutualiste, la conclusion d'une convention de substitution, la fusion avec une autre mutuelle, la scission ou la dissolution de la mutuelle, ainsi que la création d'une autre mutuelle, union ou une union de groupe mutualiste, conformément aux articles L.111-3 et L.111-4 ;
- g) les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession de réassurance ;
- h) l'émission des titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 ;
- i) le transfert de tout ou partie du portefeuille de contrats, que l'organisme soit cédant ou cessionnaire ;
- j) le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent, ainsi que le rapport annuel du Commissaire aux Comptes ;
- k) les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe ;
- l) le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionné à l'article L.114-34 ;
- m) le rapport présenté par la Commission de Contrôle statutaire prévue à l'article 60.

Les points a) à i) relèvent des conditions de quorum et de vote définies à l'article 23.

Les points j) à m) relèvent de celles définies à l'article 22.

Les compétences ci-dessus énumérées ne peuvent être déléguées à l'exception de ce qui est repris à l'article 27.

Article 27 - Pour la détermination des montants ou des taux de cotisations et des prestations, l'Assemblée Générale peut déléguer ses pouvoirs en tout ou partie au Conseil d'Administration. Cette délégation doit être confirmée annuellement (article L. 114-11 du Code de la Mutualité). Les décisions prises au titre de cette délégation doivent être ratifiées par l'Assemblée Générale la plus proche.

Article 28 - En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution volontaire de la Mutuelle peut être prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire dans le respect des présents Statuts. Cette assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs qui pourront être pris parmi les membres du Conseil d'Administration et qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, sous réserve des pouvoirs dévolus, par les Statuts et par la loi, à l'Assemblée Générale. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale extraordinaire approuve les comptes de la liquidation et donne décharge au liquidateur.

Le produit net de la liquidation est dévolu, par délibération de l'Assemblée Générale, à une ou plusieurs autres mutuelles ou unions, au fond national de solidarité et d'action mutualiste ou encore au Fond de garantie mentionné à l'article L.431-1 du Code de la Mutualité.

CHAPITRE 2 CONSEIL D'ADMINISTRATION Section I - Composition, élections

Article 29 - La mutuelle est administrée par un Conseil dont les membres sont élus parmi les membres participants et honoraires. Les déclarations de candidatures aux fonctions d'Administrateurs doivent être adressées au Siège de la Mutuelle un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Le nombre d'administrateurs, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est de 22 membres.

Les membres du Conseil sont élus à bulletins secrets par l'Assemblée Générale pour 6 ans au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les membres doivent être âgés de 18 ans accomplis, n'avoir encouru aucune des condamnations prévues à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité dans les délais déterminés par cet article ; ne pas avoir exercé de fonction de fonction de salarié au sein de la Mutuelle au cours des trois années précédant l'élection.

Article 30 - Le Conseil d'Administration est composé pour les deux tiers au moins de membres participants. Il ne peut être composé pour plus de la moitié, de membres exerçant des fonctions d'administrateur, de dirigeant ou d'associé dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe, au sens de l'article L.212-7 du Code de la Mutualité. Le nombre des administrateurs âgés de plus de 70 ans ne peut lui-même dépasser le tiers, arrondi au chiffre immédiatement supérieur, des administrateurs en fonction. Lorsque cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office, excepté lorsque ce dépassement trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur ayant plus de 70 ans, lequel est alors réputé démissionnaire d'office.

Article 31 - Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers, tous les 2 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 32 Les Administrateurs ne peuvent appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'Administrations de Mutuelles, unions et Fédérations. Toutefois, dans le décompte des mandats ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les mutuelles ou unions créées en application des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la Mutualité.

Le Président ne peut exercer simultanément, en plus de son mandat de Président, que quatre mandats d'administrateur dont au plus deux mandats de Président du Conseil d'Administration d'une fédération, d'une union ou d'une mutuelle. Les mandats détenus dans les mutuelles et unions créées en application des articles L.111-3 et L.111-4 ne sont pas pris en compte dans le décompte des mandats du Président.

Article 33 - Les Administrateurs cessent leurs fonctions et sont déclarés démissionnaires d'office par le Conseil d'Administration :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre de la Mutuelle,
- lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 30 ci-dessus,
- à défaut d'avoir présenté leur démission et dans les conditions définies à l'article L.114-23 du Code de la Mutualité, lorsqu'ils appartiennent à plus de cinq conseils d'administrations de mutuelles, unions ou fédérations et que leur mandat d'administrateur au sein de la mutuelle est le plus récent,
- trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité,
- en cas d'absence, sans motif valable, à 3 séances au cours de la même année.

Article 34 - Lors de la constitution initiale du Conseil d'Administration et en cas de renouvellement complet, le Conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Article 35 En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission, ou toute autre cause d'un administrateur, il est pourvu provisoirement par le Conseil à la nomination d'un nouvel administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale la plus proche ; si la nomination faite par le Conseil d'Administration n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables. L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs devient inférieur à 10, du fait d'une ou plusieurs vacances, le Président convoque une Assemblée Générale afin de pourvoir à l'élection de nouveaux administrateurs pour compléter l'effectif du Conseil d'Administration.

Section II- Réunions

Article 36 - Le Président convoque le Conseil d'Administration au moins une fois par trimestre et en établit l'ordre du jour. Cet ordre du jour est joint à la convocation et, sauf cas d'urgence, adressé aux membres du Conseil d'Administration au moins 10 jours avant la date de réunion. Deux délégués désignés par le Comité Central d'Entreprise assistent avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration. Le Directeur de la Mutuelle assiste également aux réunions du Conseil d'Administration.

Article 37 - Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Un membre empêché peut voter par procuration. Un administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir. Les décisions sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Article 38 - Il est établi un procès-verbal de chaque réunion par le Secrétaire Général qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

Section III - Attributions du Conseil d'Administration

Article 39 - Le Conseil d'Administration est un organe collégial. Il détermine les orientations de l'organisme et veille à leur application. Le Conseil dispose pour l'administration et la gestion de la mutuelle, de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par le Code de la Mutualité et les présents statuts.

Article 40 - Le Conseil d'Administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'organisme. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'Administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'assemblée générale et dans lequel il rend compte :

- des prises de participation dans les sociétés soumises aux dispositions du livre II du code de commerce ;
- de la liste des organismes avec lesquels la mutuelle constitue un groupe au sens de l'article L.212-7 ;
- de l'ensemble des sommes versées en application de l'article L.114-26 ; un rapport distinct, certifié par le commissaire aux comptes et également présenté à l'assemblée générale, détaille les sommes et avantages de toute nature versées à chaque administrateur ;
- de la liste des mandats et fonctions exercés par chacun des administrateurs de la mutuelle ;
- des transferts financiers entre mutuelles et unions.

Il établit également le rapport de solvabilité visé à l'article L.212-3.

Article 41 - Le Conseil d'Administration peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, une partie de ses pouvoirs, soit au Bureau, soit au Président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions temporaires ou permanentes de gestion dont les membres sont choisis parmi les administrateurs. Le délégataire doit rendre compte des actes ainsi accomplis.

Article 42 - Le Conseil consent au directeur de la Mutuelle, les délégations de pouvoir nécessaires en vue d'assurer, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires et sous son contrôle, le fonctionnement de la mutuelle.

Section IV - Obligations des administrateurs

Article 43 - Les administrateurs ainsi que toute personne, appelés à assister aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à la confidentialité des informations données comme telles par le président ou les dirigeants. Les fonctions d'administrateur sont gratuites sous réserve des dispositions de l'article L.114-26 à L.114-28 du Code de la Mutualité. Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt, direct ou indirect, dans une entreprise ayant traité avec la mutuelle ou dans un marché passé avec celle-ci. Les administrateurs peuvent, s'ils y ont été autorisés par délégation spéciale de l'Assemblée Générale prendre ou conserver un intérêt direct dans l'entreprise au sein de laquelle la Mutuelle est constituée. Le procès-verbal de cette délibération est communiqué à l'autorité administrative. Il est également interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, des rémunérations à l'occasion du fonctionnement de la mutuelle ou du service des avantages statutaires autres que celles prévues à l'article L.114-26 .

Article 44 - Il est interdit aux administrateurs de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, toute rémunération ou avantage, sous quelque forme que ce soit autres que ceux prévus à l'article L.114-26 . Il est interdit aux administrateurs ainsi qu'à leur conjoint, descendants, ascendants et toute personne interposée, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Il leur est également interdit de se servir de leur titre en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des Statuts. Toute convention intervenant directement entre la Mutuelle et l'un de ses Administrateurs ou intervenants entre la Mutuelle et une personne morale dans laquelle un Administrateur est directement ou indirectement intéressé, et soumise à la procédure spéciale définie aux articles L.114-32 à L.114-34 du Code de la Mutualité.

Article 45 - Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration d'un

délai d'un an à compter de la fin de leur mandat (article L.114-28 du code de la Mutualité).

CHAPITRE 3 PRESIDENT ET BUREAU

Section I - Election, composition, réunions

Article 46 - Le bureau est composé de la façon suivante :

- Président,
- 3 Vice-Présidents,
- 1 Secrétaire Général,
- 2 Secrétaires Généraux Adjoins,
- 1 Trésorier Général,
- 2 Trésoriers Généraux Adjoins.

Article 47 - Le bureau est élu parmi les membres du Conseil d'Administration obligatoirement à bulletins secrets selon les conditions de l'article 37. Le Président et les membres du bureau sont élus pour un an par le Conseil d'Administration au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale annuelle. Ils sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment mettre un terme aux fonctions de président sous les conditions de l'article 37.

Section II - Attributions des membres du bureau

Article 48 - Le Président représente la Mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile tant en demande qu'en défense. Il veille à la régularité du fonctionnement de la Mutuelle, conformément au Code de la Mutualité et aux statuts. Il préside les réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il engage les dépenses ainsi que précisé à l'article 41.

Article 49 - Les Vice-Présidents secondent le Président qu'ils suppléent en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions selon l'ordre de désignation : 1er Vice-Président - 2ème et 3ème. En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité d'adhérent du Président du Conseil d'Administration, le 1er Vice-Président assurera l'intérim jusqu'à la prochaine élection (article 47). Le Président peut sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier au directeur de la Mutuelle ou à des salariés, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets déterminés.

Article 50 - Le Secrétaire est responsable de la rédaction des procès-verbaux. Les Secrétaires-adjoints secondent le Secrétaire. En cas d'empêchement de celui-ci, ils le suppléent avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions. Le Secrétaire peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier au directeur de la Mutuelle ou à des salariés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Article 51 - Le Trésorier contrôle les opérations financières de la mutuelle et la tenue de la comptabilité. Il est avec les Trésoriers-adjoints membre d'office de la Commission des Finances. Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le Président et fait encaisser les sommes dues à la mutuelle. Il fait procéder selon les directives du Conseil d'Administration, à l'achat, à la vente et d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs. Il prépare et soumet à la discussion du Conseil d'Administration le rapport de gestion et les comptes annuels ainsi que les documents, états et tableaux qui s'y rattachent.

Les Trésoriers-Adjoins secondent le Trésorier. En cas d'empêchement de celui-ci, ils le suppléent avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions. Le Trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration confier au directeur ou à des membres du bureau de la Mutuelle, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets déterminés.

CHAPITRE 4 ORGANISATION DES SECTIONS DE LA MUTUELLE Sections locales administratives

Article 52 - Les membres de la mutuelle sont groupés en sections. Celles-ci sont créées et dissoutes par décision du Conseil d'Administration.

Article 53 - Chaque section est administrée par un organe de gestion constitué par un Comité choisi parmi les membres participants et honoraires réunis en Assemblée Générale.

Article 54 - Le règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement des sections de la Mutuelle.

CHAPITRE 5 ORGANISATION FINANCIERE Section I - Ressources et emplois

Article 55 - Les produits de la Mutuelle comprennent :

- les cotisations des membres participants et des membres honoraires,
- les rappels de cotisation éventuellement nécessaires
- les produits résultant de l'activité de la Mutuelle,
- les dons et les legs mobiliers et immobiliers,
- plus généralement, toutes autres recettes ou engagements non interdits par la loi.

Article 56 - Les charges comprennent :

- les diverses prestations servies aux bénéficiaires et ayants-droit des membres participants,
- les dépenses nécessitées par l'activité de la Mutuelle,
- les versements faits aux Unions et Fédérations,

d) la participation aux dépenses de fonctionnement des Comités Départementaux de Coordination,
e) plus généralement, toutes autres dépenses ou engagements non interdits par la loi.

Article 57 - Les charges de la Mutuelle sont engagées par le Président et payées par le Trésorier ou par les personnes habilitées dans les conditions prévues aux articles 41, 48, 49 et 51 des présents statuts. Le responsable de la mise en paiement s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la Mutuelle.

Section II - Modes de placement et de retrait de fonds Règles de sécurité financière

Article 58 - Le Conseil d'Administration décide du placement et du retrait de fonds de la mutuelle compte tenu, le cas échéant, des orientations données par l'Assemblée Générale.

Article 59 - Les placements et retraits de fonds sont réalisés dans les conditions fixées par la législation en vigueur. Les provisions techniques et les marges de solvabilité sont constituées conformément à la législation en vigueur.

Section III - Commission de contrôle statutaire

Article 60 - Une Commission de Contrôle statutaire est élue à bulletins secrets tous les deux ans par l'Assemblée Générale parmi les membres de la Mutuelle non administrateurs et non salariés. Elle est composée de 4 membres ; elle se réunit au moins une fois par an. Elle vérifie la régularité des opérations comptables, contrôle la tenue de la comptabilité, la caisse et le portefeuille de valeurs mobilières. Les résultats de ses travaux sont consignés dans un rapport écrit communiqué au Président du Conseil d'Administration avant l'Assemblée Générale et présenté à celle-ci. Ce rapport est annexé au procès-verbal de la délibération de l'Assemblée.

Les déclarations de candidatures aux fonctions de membres de la Commission de Contrôle doivent être adressées au siège de la Mutuelle un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Section IV - Commissaire aux comptes

Article 61 - L'Assemblée Générale de la Mutuelle nomme, pour six ans, un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article 225-219 du Code du Commerce. Le mandat du commissaire aux comptes prend fin après la réunion de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice suivant sa désignation. Le commissaire aux comptes est convoqué aux Assemblées Générales par le Président de la Mutuelle. // exerce les missions et effectue les contrôles et vérifications qui lui sont dévolus par la loi, en particulier, par les articles L.114-38 à L.114-40 du Code de la Mutualité. Il signale dans son rapport annuel à l'Assemblée Générale, les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission. Il joint à ce rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisés par la Mutuelle au bénéfice d'une mutuelle dédiée ou d'une union relevant du livre III du Code de la Mutualité.

Section V - Fonds d'Etablissement

Article 62 - Le fonds d'Etablissement est fixé à la somme de trois cent quatre vingt deux mille euros, son montant pourra être ultérieurement augmenté par une délibération de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions prévues par l'article 23 des présents Statuts, sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE 3

OBLIGATIONS DE LA MUTUELLE ET DE SES ADHERENTS

CHAPITRE 1ER

CATEGORIES DE BENEFICIAIRES

Article 63 - Les bénéficiaires des prestations de la Mutuelle se répartissent en deux catégories :

1) Les pupilles de la Mutuelle de l'Orphelinat qui sont orphelins de père et de mère, ainsi que les orphelins de père ou les orphelins de mère, âgés de moins de 18 ans, ou ceux âgés de 18 à 25 ans sous réserve de satisfaire à l'une des conditions énoncées à l'article 2, point 1, du règlement mutualiste et dont l'un des parents (ou les deux) était membre participant selon les conditions des articles 5 et 65 des statuts sont admis à percevoir la rente pour les enfants orphelins, la dotation au mariage et le prêt d'honneur que les parents soient conjoints, concubins notoires ou partenaires d'un pacte civil de solidarité. Ces orphelins sont considérés comme ayants-droit du membre participant.

2) Le conjoint survivant d'un couple marié et dont l'un des deux (ou les deux) était ou reste membre participant selon les conditions des articles 5 et 65 des statuts est admis à percevoir la Participation aux frais d'obsèques.

Les prestations prévues au 1) et 2) ci-dessus ne sont pas accordées en cas de suicide (article L223-9 du Code de la Mutualité) dans la première année de l'adhésion ni en cas de décès par maladie, dans les 6 premiers mois de l'adhésion.

Cette clause n'est pas appliquée lorsqu'il s'agit d'un décès accidentel (y compris maladie à caractère accidentel), d'un décès à la suite de couche ou d'opération chirurgicale, à la condition que le bulletin d'adhésion ait été enregistré antérieurement au décès par le Siège Social de la Mutuelle et qu'un certificat médical atteste sans ambiguïté la cause de la mort..

CHAPITRE 2 OBLIGATIONS DES MEMBRES PARTICIPANTS ENVERS LA MUTUELLE

Section I - Cotisations

Article 64 - Les membres participants s'engagent au paiement d'une cotisation mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou éventuellement annuelle qui est affectée à la couverture des prestations assurées directement par la mutuelle. La cotisation est fixée forfaitairement ; le taux en vigueur est indiqué dans le tableau repris dans le Règlement Mutualiste.

La cotisation est individuelle ou familiale et d'un taux unique, mensuel ou trimestriel comme énoncé dans le règlement mutualiste, quel que soit le nombre d'enfants composant la famille. Lorsque deux cotisations sont payées par famille, il n'est procédé, dans un souci de solidarité, qu'au versement d'une allocation unique. Le prélèvement est directement effectué sur le salaire ou la retraite de l'agent (soit mensuellement, soit trimestriellement). Elle peut également faire l'objet d'un prélèvement automatique sur compte bancaire, postal, etc..

Lorsqu'un des conjoints vient à décéder et laisse des orphelins qui seront pris en charge, le survivant reste obligatoirement membre participant. Les cotisations sont alors retenues trimestriellement ou semestriellement sur le montant des allocations prévues au barème du Règlement Mutualiste. Toutefois, aucune cotisation n'est retenue sur les allocations si les ayants-droit sont orphelins de père et de mère.

Article 65 - Les membres participants qui, pour des raisons de départ volontaire, congé fin de carrière, congé de disponibilité, détachement sont dispensés du paiement de leurs cotisations ne peuvent, de ce fait, prétendre aux prestations de la Mutuelle et sont suspendus. Toutefois, après accord de leur part, ils peuvent poursuivre le paiement des cotisations et bénéficier des prestations. Dans tous les cas ils restent inscrits sur les listes de membres participants de la Mutuelle et dès la fin de leur indisponibilité ils pourront reprendre le paiement des cotisations et bénéficier alors des prestations de la Mutuelle. Ces dispositions seront formalisées par lettre recommandée avec avis de réception adressée au membre participant.

Article 66 - Les membres honoraires paient une cotisation d'un montant au moins égal à celle d'un membre participant.

Article 67 - Pour percevoir leurs prestations, les membres participants ne doivent pas être démissionnaires (article 8), radiés (article 9), déchus (article 10) ni suspendus (article 65).

CHAPITRE 3

INFORMATION DES MEMBRES PARTICIPANTS

Article 68 - Chaque membre participant reçoit un exemplaire des statuts, du Règlement Intérieur et du Règlement Mutualiste dès l'enregistrement de son adhésion. Les modifications à ces documents sont portées à sa connaissance par le Bulletin d'Information publié par la Mutuelle de l'Orphelinat dans le compte-rendu des travaux de l'Assemblée Générale. Cette publication intitulée "Le Flamand" est envoyée nominativement à l'adresse personnelle de chacun des membres.

Article 68 Bis - Conformément aux prescriptions de l'Autorité de Contrôle Prudentiel, la Mutuelle a choisi de déléguer sa médiation à la Fédération Nationale de la Mutualité Française – 255 rue de Vaugirard - 75015 PARIS.

CHAPITRE 4

CONSULTATION DU COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE

Article 69 - Conformément à l'article R.432-6 du Code du Travail, la Mutuelle doit prévoir la consultation préalable du Comité Central d'Entreprise à toute délibération en cas de modification des statuts, créations d'oeuvres nouvelles, transformation ou suppression d'oeuvres existantes

CHAPITRE 5

DIVERS

Article 70 - Les Statuts, le Règlement Mutualiste, le bulletin d'adhésion et le Règlement Intérieur sont applicables par ordre de priorité décroissante.

Article 71 - les présents statuts sont établis en conformité du Code de la Mutualité et de son Livre II (J. O. du 22 avril 2001).

REGLEMENT MUTUALISTE de la MUTUELLE DE L'ORPHELINAT DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (ORPHELINAT Edmond FLAMAND) TITRE UNIQUE

CHAPITRE 1

OBLIGATIONS DES ADHERENTS ENVERS LA MUTUELLE

Section unique

Article 1 - Les membres participants s'engagent au paiement d'une cotisation mensuelle ou trimestrielle, définie au chapitre 3 du présent Règlement. La quote-part des cotisations afférente à la garantie frais d'obsèques est de vingt-six euros et quarante centimes. Pour percevoir leurs prestations, les adhérents doivent être à jour de leur cotisation.

CHAPITRE 2

OBLIGATIONS DE LA MUTUELLE ENVERS SES ADHERENTS

Section I - Prestations accordées par la Mutuelle

Article 2 - Les montants des prestations accordées par la Mutuelle sont indiquées au chapitre 3 du présent Règlement Mutualiste.

Les différentes catégories de bénéficiaires comme défini à l'article 63 des Statuts perçoivent les prestations suivantes :

1) Chaque pupille de la Mutuelle de l'Orphelinat désigné au 1) de l'article 63 des Statuts perçoit jusqu'à l'âge de 18 ans. une allocation (payable semestriellement par moitié et d'avance) et dont le montant est égal au taux de la prestation annuelle défini ci-après (chapitre 3), soit pour les orphelins de père ou de mère, soit pour les orphelins de père et de mère selon le cas.

Toutefois, l'octroi de cette allocation peut être prolongé si une ou plusieurs des conditions suivantes sont remplies :

a) jusqu'à 25 ans si le pupille poursuit des études, sur justificatif (certificat de scolarité),

b) jusqu'à 25 ans si le pupille est en apprentissage ou en formation en alternance.

c) jusqu'à 20 ans, sur sa demande, si le pupille est demandeur d'emploi, inscrit à l'ANPE sur justificatif semestriel de celle-ci et payable semestriellement mais à terme échu.

d) jusqu'à 21 ans s'il présente un taux d'invalidité égal ou supérieur à 80% prouvé par attestation médicale.

2) Le conjoint survivant d'un couple marié désigné au 2) de l'article 63 des Statuts perçoit une participation aux frais d'obsèques. Cette prestation ne peut être payée qu'une seule fois. Son montant est indiqué ci-après (chapitre 3).

3) Les pupilles poursuivant des études supérieures, peuvent sur leur demande, obtenir un prêt d'honneur, après décision du Conseil d'Administration au vu du dossier.

Ce prêt, dont le montant est indiqué ci-après (chapitre 3) est consenti à taux zéro et remboursable 3 ans après l'arrêt des études.

4) Les pupilles ou anciens pupilles reçoivent sur leur demande et jusqu'à 30 ans, une dotation pour leur mariage dont le montant est également indiqué ci-après (chapitre 3).

Article 3 - Le droit aux prestations des bénéficiaires désignés aux 1) et 2) de l'article 63 des Statuts prend effet du lendemain du décès, du père, de la mère, du père et de la mère ou du conjoint marié.

Dans le cas particulier du décès présumé, il sera perçu par chaque enfant une allocation (payable semestriellement par moitié) égale à la moitié du taux de la prestation pour orphelin à partir du 6ème mois qui suivra la constatation officielle de la disparition sur production d'une attestation délivrée par les autorités locales.

Les orphelins seront considérés comme pupilles de la Mutuelle de l'Orphelinat à partir de la date du décès. Dans le cas où les personnes ayant la charge des enfants, les placent dans un Etablissement, le prix de la pension exigé par ledit Etablissement est exclusivement à la charge des familles, dont les droits, au regard de l'Orphelinat sont limités par le montant des allocations fixées par le présent Règlement Mutualiste.

Article 4 - Toutes actions dérivant des opérations régies par les présents statuts sont prescrites pour 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Elles sont portées à 10 ans lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit du membre participant décédé.

Section II - Subrogation

Article 5 - La Mutuelle est subrogée de plein droit au membre participant victime d'un accident dans l'exercice de ses activités mutualistes, dans son action contre le tiers responsable, que la responsabilité du tiers soit entière ou qu'elle soit partagée. Cette subrogation s'exerce dans la limite des dépenses que la Mutuelle a exposées, à due concurrence de la part d'indemnité mise à la charge du tiers, qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime. De même, la part d'indemnité correspond au préjudice moral des ayants-droit leur demeure acquise.

CHAPITRE 3 Section I

Article 6 :

TABLEAU DES TAUX DES COTISATIONS ET PRESTATIONS

au 1er Janvier 2012-

TAUX ANNUEL DE LA COTISATION : 56,40 euros

soit :

- Règlement mensuel (Agent en activité) 4,70 euros
- Règlement trimestriel (Agent retraité) 14,10 euros

TAUX DES PRESTATIONS PAR AN ET PAR ENFANT

RENTE POUR LES ENFANTS ORPHELINS

• âgés de moins de 18 ans, avec prolongation possible si une ou plusieurs des conditions suivantes sont remplies dès l'âge de 18 ans

- poursuivant des études - maximum 25 ans -
- en apprentissage - maximum 25 ans -
- demandeurs d'emploi - maximum 20 ans
- invalides - maximum 21 ans -

- orphelins de père **OU** de mère 1.370,00 euros
- orphelins de père **ET** de mère 4.110,00 euros

Ces allocations sont payables semestriellement par moitié et d'avance.

AUTRES PRESTATIONS

- **Dotation de mariage** 500,00 euros
- **Participation aux Frais d'Obsèques** 500,00 euros
- **Prêt d'Honneur** 1.000,00 euros

REGLEMENT INTERIEUR

de la MUTUELLE DE L'ORPHELINAT DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (ORPHELINAT Edmond FLAMAND)

TITRE I

Membres participants

Article 1er - Les membres participants doivent payer leurs cotisations d'avance, et ce à leur gré : soit mensuellement, soit trimestriellement, soit semestriellement, soit annuellement,

Article 2 - Le règlement de la cotisation s'effectue, pour les agents ou ex-agents de la S.N.C.F., par prélèvement direct, soit sur la solde mensuelle de l'agent en activité de service, soit sur la pension trimestrielle de l'agent retraité. Elle peut également faire l'objet d'un prélèvement automatique sur le compte bancaire ou postal de l'adhérent. Il est de même possible d'en faire le versement directement au Siège Social de la Mutuelle. La justification du règlement s'obtient soit par les fiches de paye, relevés de pension ou de compte qui éventuellement comportent la mention du prélèvement. En cas de règlement au Siège Social, celui-ci en accuse réception.

Article 3 - En cas de changement de résidence d'emploi, le membre participant est tenu d'en prévenir aussitôt le Président de la Section dont il fait partie ou, le cas échéant, le Siège Social en lui indiquant sa nouvelle affectation, ainsi que sa nouvelle adresse domiciliaire.

Article 4 - En adhérant à l'Orphelinat, tout membre prend l'engagement de remplir gratuitement les fonctions qui lui seraient éventuellement dévolues à l'intérieur de la Mutuelle.

Membres Honoraires

Article 5 - Leurs versements sont justifiés par une carte spéciale délivrée par le Conseil d'Administration.

TITRE II

Conseil d'Administration

Article 6 - Le Conseil constitué conformément aux dispositions des Articles - 29 - 30 - 31 - des Statuts, nomme, dans son sein 3 Commissions :

- 1°) Commission des Finances et comptabilité,
- 2°) Commission des Orphelins,
- 3°) Commission Communication et Développement,

Les membres élus pour un an sont rééligibles.

Le Président de chaque commission convoque les membres de sa commission, en établit l'ordre du jour et fait réaliser le compte-rendu. Le Président du Conseil d'Administration fait partie de droit de toutes les Commissions et le Trésorier Général et les Trésoriers-adjoints de celle des Finances.

Article 7 - Les décisions du Conseil sont prises (compte tenu des conditions de présence fixées à l'Article 37 des Statuts) à la majorité absolue.

Article 8 - Les Administrateurs étant les représentants de la Mutuelle ne sont responsables de leurs actes que devant l'Assemblée Générale qui seule peut les révoquer.

Article 9 - Les attributions du Président sont celles qui lui sont dévolues par l'Article 48 des Statuts et il assure, en outre, l'application des décisions prises tant par l'Assemblée Générale que par le Conseil d'Administration.

Article 10 - Le Trésorier Général fournit tous les six mois au Conseil d'Administration, après vérification de la Commission de Contrôle, la situation des recettes et des dépenses. Il surveille la tenue :

- Du registre des valeurs et d'évolution des comptes courants,
- Du livre de caisse journalier qui doit être arrêté tous les mois (ce livre étant coté et paraphé par le Président du Conseil d'Administration),
- Du compte courant ouvert au Grand Livre au nom de chaque section.

TITRE III

Commission de Contrôle statutaire

Article 11 - Indépendamment du rapport prescrit par l'Article 60 des Statuts, elle est chargée de s'assurer de la régularité des versements effectués par les Trésoriers des Sections. En cas d'anomalie elle en informe le Conseil d'Administration. Elle vérifie la Caisse et la Comptabilité lorsqu'elle le juge à propos et obligatoirement après l'arrêt de chaque situation financière semestrielle. Elle adresse chaque fois au Conseil une expédition de son Procès-Verbal de vérification. Elle supervise le travail des Contrôleurs de Sections auxquels elle donne toutes les instructions utiles au bon fonctionnement du service de vérification.

Article 12 - Les décisions de la Commission de Contrôle sont prises dans des conditions identiques à celles fixées pour le Conseil d'Administration à l'article 7 du présent règlement.

Article 13 - Les membres de la Commission de Contrôle étant les représentants de l'Orphelinat ne sont responsables de leurs actes que devant l'Assemblée Générale qui seule peut les révoquer.

TITRE IV Délégués Régionaux

Article 14 - Dans chaque région SNCF, un Délégué Régional désigné par le Conseil d'Administration assure les liaisons entre les sections et le Siège de la Mutuelle. Il est le représentant de la Mutuelle auprès du Directeur Régional SNCF et auprès du Comité d'Etablissement Régional correspondant.

TITRE V Sections

Article 15 - L'Orphelinat est divisé en sections composées d'au moins vingt membres participants. Le Conseil pourra, s'il le juge utile, autoriser la création de groupes de moindre importance mais qui, pour leur représentation à l'Assemblée Générale, devront s'entendre avec la Section voisine de leur choix. Une Section ne peut être créée qu'avec l'assentiment du Conseil d'Administration qui prend préalablement l'avis des Sections voisines intéressées. De même, le Conseil d'Administration peut réorganiser ou dissoudre une section dont l'activité serait devenue nulle et rattacher ses membres à une section voisine.

Article 16 - L'Administration intérieure des Sections est confiée à un Comité choisi parmi les membres participants ou honoraires réunis en Assemblée Générale. Le nombre de ces membres varie de 9 à 13 suivant l'effectif des mutualistes que compte la Section. Le Comité est élu pour 6 ans, renouvelable par tiers tous les 2 ans. Le Comité élit dans son sein un Bureau composé d'un Président, un Vice-Président, un Trésorier, un Trésorier Adjoint, un Secrétaire et éventuellement des contrôleurs. Le Bureau est élu pour un an.

Article 17 - Les membres du Comité et du Bureau sont élus à bulletins secrets à la majorité absolue et la majorité relative si un second scrutin est nécessaire. Ils sont rééligibles.

Article 18 - Le Comité convoque les adhérents en Assemblée Générale au moins une fois l'an. Il prend, sauf approbation du Conseil, les mesures qu'il juge nécessaires pour le bon fonctionnement de la Section et l'intérêt général de l'Orphelinat. Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage. Toute décision contraire aux Statuts ou au présent Règlement Intérieur serait frappée de nullité.

Article 19 - Tout membre du Comité ayant manqué, sans excuse valable, à trois réunions consécutives, est réputé démissionnaire et son remplacement proposé à la prochaine Assemblée Générale de Section.

Article 20 - Le Président assume la direction du Comité, il convoque, après avis de celui-ci, les mutualistes en Assemblée Générale dont il préside la réunion. Il fait parvenir au Siège tous les renseignements concernant ses membres participants ainsi que toutes les pièces utiles à la constitution du dossier d'un membre participant décédé. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice-Président ou le plus âgé des membres du Comité de Section.

Article 21 - Le Trésorier de Section est chargé d'assurer, avec obligation par lui d'en rendre compte à chaque réunion du Comité, le service financier intérieur de la Section ; il centralise les recettes effectuées par la section et en verse le montant, au Siège de la Mutuelle avec toutes justifications utiles. Les fonds versés par les membres honoraires, ainsi que tous dons, appartiennent à la Mutuelle et non aux Sections qui ont pu les provoquer ou les recevoir directement, il en est de même du produit des fêtes locales, ou régionales, qui doit être versé au Siège Social. Tous les ans avant le 31 janvier, il établit la situation comptable de la Section de l'année précédente et la transmet au Siège de la Mutuelle, accompagnée des pièces justificatives. Cette situation est signée par le Président, le Trésorier et éventuellement le Contrôleur. Le Trésorier-Adjoint supplée le Trésorier et concourt aux différentes obligations qui lui incombent.

Article 22 - En cas de mauvaise gestion pouvant nuire à la Mutuelle, le Conseil peut prononcer la dissolution d'une Section, procéder à sa réorganisation ou au rattachement de ses membres à une Section voisine.

Article 23 - Les Adhérents se réunissent en Assemblée Générale sur convocation du Président du Comité mais ils peuvent, de leur côté, provoquer celle-ci en adressant à cet effet une demande au Comité signée du sixième des Adhérents.

Article 24 - Il est procédé en Assemblée Générale des Sections à la désignation :

- Des membres du Comité,
- Eventuellement des Contrôleurs de la Section,
- Du délégué à l'Assemblée Générale représentant par procuration les adhérents.

De même, qu'il est procédé à l'examen, à la discussion et au vote sur les propositions à soumettre au Conseil, pour être inscrites à l'Ordre du Jour de l'Assemblée Générale Annuelle, sous réserve des conditions énoncées à l'article 21 des Statuts.

Article 25 - Les Contrôleurs de la Section sont nommés pour un an et sont rééligibles. Ils sont chargés de vérifier toutes les recettes et dépenses de leur Section et de s'assurer de la régularité des écritures comptables. Ils correspondent directement avec la Commission de Contrôle et répondent à ses instructions.

Article 26 - Les candidats aux fonctions d'Administrateur et de membre de la Commission de Contrôle, ainsi que leurs suppléants, sont présentés par les Sections régulièrement constituées.

TITRE VI Assemblée Générale

Article 27 - Sa constitution et sa compétence relèvent des Articles 13 à 28 des Statuts. Elle ne peut traiter que des questions portées à l'Ordre du Jour. Dans l'impossibilité où certaines d'entre elles se trouveraient d'être résolues au cours des débats, elles seraient de droit reportées en tête de l'Ordre du Jour de l'Assemblée Générale suivante. Les votes ont lieu par appel nominal ou à main levée dans les conditions de majorité fixées par les Articles 22 et 23 des Statuts. Les décisions prises engagent tous les membres participants et le Conseil est tenu d'en poursuivre l'application tant qu'elles ne sont pas contraires aux Statuts et au présent règlement. Les délégués doivent être munis de la carte spéciale qui leur a été délivrée par le Siège Social. Les membres participants isolés peuvent être admis à l'Assemblée Générale sur le vu de leur carte, mais n'ont pas le droit de vote.

TITRE VII Pupilles

Article 28 - L'Orphelinat ne disposant pas d'établissement, les pupilles restent sous la responsabilité de l'époux survivant ou du tuteur légal. Les Comités de Sections doivent cependant, dans toute la limite de leurs possibilités, s'intéresser à la situation des enfants et tenir le Conseil d'Administration informé.

Article 29 - Les allocations sont, en principe, payées d'avance par virement direct sur le compte bancaire ou postal de l'époux survivant ou du tuteur désigné. Le règlement peut être effectué éventuellement par l'intermédiaire de la Section.

TITRE VIII Organisation financière

Article 30 - Aucune dépense ne peut être effectuée qu'en vertu d'une autorisation du Conseil d'Administration. Exceptionnellement, le Trésorier Général peut, sur simple visa du Président Général, procéder au règlement de dépenses courantes. Le Conseil en est tenu informé dans sa prochaine séance.

Article 31 - Le transfert ou la vente des valeurs de même que le retrait de tout ou partie des fonds déposés dans un établissement de crédit ne peuvent être effectués qu'en vertu d'une décision prise par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des administrateurs en fonction. L'achat des valeurs est effectué en vertu d'une décision prise à la majorité des voix des membres du Conseil d'Administration, soit directement pour les souscriptions, soit par l'intermédiaire d'un établissement de crédit. Les titres ou certificats doivent être nominatifs et ainsi libellés :

Mutuelle de L'ORPHELINAT DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
Fondateur Edmond Flamand

TITRE IX Dispositions diverses

Article 32 - Nul membre participant ne peut se servir du titre des fonctions qu'il exerce à l'Orphelinat ni faire paraître, sous sa signature, aucune brochure ou publication concernant l'Oeuvre sans l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Le port de l'insigne, de la médaille de la Mutuelle et de son ruban n'est admis que dans les réunions ou fêtes de la Mutualité.

Certifié conforme, à PARIS, le 30 avril 2011
Le Président du Conseil d'Administration, Président Général,
Michel CERTAIN